

DEPARTEMENT DES PYRENEES – ORIENTALES
VILLE DE CERET

ARRÊTÉ N° 432 / 2026
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Place de la République
Le Samedi 6 Juin 2026
Forum Santé du Vallespir

Le Maire de la Ville de Céret,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants, aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610.5, indiquant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

VU le Code de la Route

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la posture Vigipirate en date du 05/01/2026, pour la période « hiver-printemps 2026 » et jusqu'à nouvel ordre. L'ensemble du territoire national est maintenu au niveau « urgence attentat », pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée.

VU l'arrêté permanent N°8/2022 portant réglementation du stationnement abusif de plus de 48 heures sur la commune de Céret,

VU la demande du 16 mars 2026 effectuée par Madame Valérie MAGNE pour organiser un Forum Santé, place de la République à Céret, le samedi 6 juin 2026.

CONSIDERANT que l'organisation de cet évènement nécessite, pour la sécurité des participants, des restrictions de stationnement et de circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 – A l'occasion du Forum Santé du samedi 6 juin 2026,

- Organisation :

- Sur la Place de la République le CL Santé mettra en place des stands de présentation de l'offre de soins sur le territoire ainsi que différents tests de dépistages.
- **Le stationnement et la circulation** seront donc temporairement interdits à tous les véhicules, sur **la Place de la République du Vendredi 5 Juin 2026 – 20h00 au Samedi 6 Juin 2026 – 17h00.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route.

ARTICLE 2 - Afin d'assurer la sécurité de l'animation, **un dispositif « anti-véhicule bélier »** sera mis en place sur **la Place de la République.**

ARTICLE 3 - En cas d'annulation de l'animation, le dispositif sera levé.

ARTICLE 4 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera affiché par la Police Municipale.

ARTICLE 5 - Le dispositif anti véhicule bélier sera mis en place et levée en fin d'animation par l'astreinte technique ou les services techniques.